



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
24 octobre 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-septième réunion

Panama, 20-24 octobre 2025

Point 6 c) de l'ordre du jour

**Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise
en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-
Montréal : domaines dans lesquels des travaux plus poussés
pourraient être menés**

Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming- Montréal

Projet de recommandation présenté par le Président

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prie la Secrétaire exécutive de :*

a) Inviter le Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Cadre mondial relatif aux produits chimiques pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international² et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,³ le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure⁴, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et les secrétariats des conventions et plans d'action sur les mers régionales à fournir des informations relatives à leurs activités sur l'interaction entre les produits chimiques et les déchets, y compris les déchets plastiques, d'une part et la biodiversité et les services écosystémiques d'autre part, conformément à la cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵ ;

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1673, n° 28911.

² Ibid., vol. 2244, n° 39973.

³ Ibid., vol. 2256, n° 40214.

⁴ Ibid., vol. 3201, n° 54669.

⁵ Annexe à la décision [15/4](#).

b) Mettre les informations reçues à disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-huitième réunion ou de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;]

2. *Recommande* que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

[

Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

A

Aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité

La Conférence des Parties,

Prenant note de l'évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Reconnaissant que l'aménagement du territoire marin a été abordé de manière adéquate dans des décisions antérieures, en particulier la décision [XIII/9](#) du 17 décembre 2016, et qu'il a fait l'objet d'activités de renforcement des capacités sur la biodiversité marine et côtière, y compris au titre de l'Initiative pour un océan durable, et qu'il existe des expériences et des orientations en lien avec l'aménagement du territoire marin à différentes échelles, y compris au titre de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

[1. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De préparer un rapport sur les expériences en matière d'aménagement du territoire participatif, intégré et tenant compte de la biodiversité qui mette l'accent sur écosystèmes d'eau douce, en s'appuyant sur les contributions à l'examen mondial des progrès collectifs en matière de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶, [la décision 17/-- sur les lignes directrices facultatives pour l'inclusion et la prise en considération des terres traditionnelles et l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement des territoires et les évaluations d'impact environnemental,] les informations provenant des Parties, y compris leurs rapports nationaux, et l'évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

b) D'organiser, en se fondant sur les résultats du rapport mentionné ci-dessus, un atelier d'experts afin de promouvoir une compréhension commune de l'aménagement du territoire participatif, intégré et tenant compte de la biodiversité et de ses approches, dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre, et d'élaborer une proposition pour d'éventuels futurs travaux plus poussés sur ce type de planification, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui précèdera la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

[B

Pollution et biodiversité

La Conférence des Parties,

⁶ Annexe à la décision [15/4](#).

Rappelant les décisions [16/12](#) du 1^{er} novembre 2024 et [16/31](#) et [16/35](#) du 27 février 2025,

OPTION 1

Reconnaissant que la pollution est un des principaux moteurs de la perte de diversité biologique,

[1. *Décide* de créer, selon la disponibilité des ressources, un groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité pour un mandat d'une durée limitée qui prendra fin à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, chargé d'élaborer une orientation sur les moyens d'aborder les impacts de la pollution sur la biodiversité, conformément au mandat proposé en annexe ;

2. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations pertinentes à remettre au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁷ de l'information scientifique et technique sur :

a) Les impacts de la pollution sur la biodiversité de différents biomes, dont les types et les sources de pollution prioritaires propres à différents biomes et espèces ;

b) Les facteurs prioritaires de la biodiversité à intégrer dans les mesures de prévention, de contrôle et d'atténuation de la pollution pour les principaux secteurs, sources, et parties prenantes ;

c) Le rôle de la biodiversité et des services écosystémiques dans l'atténuation de la pollution (solutions fondées sur la nature et/ou approches fondées sur les écosystèmes), y compris l'orientation pour des secteurs et des sources de pollution particuliers ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de mettre l'information scientifique et technique proposée en réponse au paragraphe 2 ci-dessus à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité ;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité et de présenter ses recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

5. *Invite* le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁸, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international⁹ et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁰, le Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure¹¹, l'Organisation maritime internationale et les secrétariats des conventions et plans d'action sur les mers régionales de concentrer leur attention sur l'interaction entre les produits chimiques et les déchets, y compris les déchets plastiques, et la biodiversité et les services écosystémiques.]

⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸ Ibid., vol. 1673, n° 28911.

⁹ Ibid., vol. 2244, n° 39973.

¹⁰ Ibid., vol. 2256, n° 40214.

¹¹ Ibid., vol. 3201, n° 54669.

[Annexe**Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité**

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité, guidé par les communications des Parties, des peuples autochtones et communautés locales ainsi que des organisations compétentes, fournira des avis techniques à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant :

a) Les incidences de la pollution sur la biodiversité dans différents biomes, notamment les types et les sources de pollution représentant une préoccupation prioritaire, conformément à la cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,¹² pour les différents biomes et espèces ;

b) Les facteurs prioritaires de la biodiversité à intégrer aux mesures de prévention, contrôle et atténuation de la pollution pour les secteurs, sources et parties prenantes prioritaires ; et le rôle que jouent la biodiversité et les systèmes écosystémiques dans l'atténuation de la pollution (solutions fondées sur la nature et/ou approches fondées sur les écosystèmes), comprenant l'orientation pour des services et des sources de pollution particuliers ;

c) La gestion des données et de l'information, notamment en ce qui a trait à l'information sur le contrôle de la toxicité et la réduction des risques de polluants connus représentant une préoccupation prioritaire pour la biodiversité ;

d) Les facteurs de la biodiversité devant entrer en ligne de compte dans les systèmes nationaux intégrés sur l'environnement et l'harmonisation des données sur les mesures de contrôle de la pollution aux cibles du Cadre.

2. Le Groupe spécial d'experts techniques sera formé de 30 experts techniques désignés par les Parties, dont des experts en biodiversité et en pollution, toutes les régions étant équitablement représentées, et jusqu'à cinq représentants désignés par des organisations d'observation et autres organisations pertinentes.

3. Le Groupe spécial d'experts techniques nommera deux coprésidents parmi les experts désignés.

4. Le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sera invité à participer de droit aux réunions du Groupe spécial d'experts techniques.

5. Le Groupe spécial d'experts techniques réalisera ses travaux préliminaires par voie électronique ; il se réunira aussi en personne au moins deux fois pendant la période intersessions, si les ressources le permettent.

6. Le Groupe spécial d'experts techniques devra être constitué et entreprendre ses travaux immédiatement après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et remettre un rapport sur ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

OPTION 2

¹² Annexe à la décision [15/4](#).

[Reconnaissant que la pollution est un des principaux moteurs de la perte de diversité biologique,

Se félicitant de la création du Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution,

1. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – pour une planète sans danger lié aux produits chimiques et aux déchets, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹³, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international¹⁴ et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁵, le Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure¹⁶, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et les secrétariats des conventions et plans d'action sur les mers régionales de concentrer leur attention et de renforcer leurs activités sur l'interaction entre les produits chimiques et les déchets d'une part, y compris les déchets plastiques, et la biodiversité et les services écosystémiques d'autre part afin de faire avancer la mise en œuvre de la cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁷ ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de collaborer avec le Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution ainsi qu'avec les accords multilatéraux relatifs à l'environnement compétents afin d'organiser un atelier d'experts techniques sur des approches contribuant à combler les lacunes en matière d'outils et d'orientations, avec pour objectif d'atteindre la cible 7 du Cadre ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de préparer, en collaboration avec les entités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, un rapport comportant un recensement des travaux pouvant être entrepris par chacune d'elles en vue d'atteindre la cible 7 du Cadre, accompagné de recommandations pour des mesures précises à cette fin, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]]

C

Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [16/12](#) du 1^{er} novembre 2024 et [16/15](#) du 25 octobre 2024,

[*Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Préparer un rapport sur l'expérience [des Parties][en matière de mise en œuvre d']][en lien avec les]activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité, au sein des économies locales et des communautés autochtones et rurales[, ainsi que de mécanismes de certification de commerce équitable et durable], [et][y compris, selon qu'il convient,] de la [bioéconomie][circulaire et durable] en s'appuyant sur [les informations provenant des Parties et]les contributions à l'examen mondial des progrès

¹³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1673, n° 28911.

¹⁴ Ibid., vol. 2244, n° 39973.

¹⁵ Ibid., vol. 2256, n° 40214.

¹⁶ Ibid., vol. 3201, n° 3201.

¹⁷ Annexe à la décision [15/4](#).

collectifs utilisé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸,

b) Organiser, à partir des conclusions de l'examen, un atelier d'experts visant à fournir des avis techniques et scientifiques sur la définition, la portée et les éléments du concept d'activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité, qui améliorent la biodiversité[et la [contribution éventuelle de la bioéconomie circulaire et durable inclusive][bioéconomie][circulaire et durable]] et de préparer un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui précédera la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

[D

Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [16/35](#) du 27 février 2025, dans laquelle elle invite le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils et des orientations sur une approche de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁹ fondée sur les droits humains et à transmettre les résultats au Secrétariat,

Prenant note de l'étude analytique mondiale sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits humains pour les buts et la cibles du Cadre réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prie la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Élaborer une proposition d'éventuels travaux supplémentaires sur l'équité, l'égalité des genres et l'approche fondée sur les droits humains, comprenant l'équité intergénérationnelle et de genre, en tenant compte de l'examen à mi-parcours du Plan d'action relatif aux questions de genre (2023-2030)²⁰, de l'étude analytique mondiale sur la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits humains pour les buts et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que d'autres outils d'information, orientations et évaluations pertinents ;

b) Soumettre cette proposition pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique²¹ relatives aux peuples autochtones et communautés locales lors d'une réunion précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

E

Différents systèmes de valeurs, comme indiqué à l'alinéa 7 b) de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'il est indiqué à l'alinéa 7 b) de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²² que sa mise en œuvre devrait tenir compte de différents

¹⁸ Annexe à la décision [15/4](#).

¹⁹ Annexe à la décision [15/4](#).

²⁰ Annexe à la décision [15/11](#).

²¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

²² Annexe à la décision [15/4](#).

systèmes de valeurs et qu'à l'article 14 du Cadre, elle demande l'intégration de différentes valeurs de la biodiversité au processus décisionnel,

Rappelant également l'adoption du programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique²³ relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 dans la décision [16/4](#) du 30 octobre 2024 et les éléments et tâches relatifs au programme de travail mixte sur les liens entre la diversité biologique et culturelle dans l'annexe à la décision [15/22](#) du 10 décembre 2022, qui soutiennent tous les deux l'application de différents systèmes de valeurs à la mise en œuvre du Cadre,

Rappelant en outre le Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

1. *Invite* les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à recourir activement au *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* lorsqu'ils appuient les Parties dans leur mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Invite* les organisations compétentes à continuer d'appuyer l'utilisation et l'adoption du *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre ;

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de faciliter l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infrarégionaux, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes pertinentes, notamment par la tenue de dialogues et au moyen de plateformes d'apprentissage, afin d'appuyer l'intégration efficace des différents systèmes de valeurs et de connaissances à la mise en œuvre du Cadre.]

]

²³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.